

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 99/25
Not. 2825/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 10 février 2025

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 27 novembre 2024,

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Ukraine), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue,

comparant en personne.

FAITS :

Par citation du 27 novembre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 06 janvier 2025, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Eric SCHETTGEN, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

La prévenue, PERSONNE1.), fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°7046/2024 dressé le 05 mars 2024 par la Police grand-ducale (Région Centre-Est, Service régional de police de la route Centre-Est) ;

Vu la citation à prévenu du 27 novembre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 05/03/2024, vers 19:00 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) Inobservation par le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage de l'interdiction d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler un appareil électronique mobile doté d'un écran.

2) Défaut de feux-route ».

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 05 mars 2024, les agents verbalisant ont effectué un contrôle de la circulation sur ADRESSE3.) et fait les constatations suivantes :

- Vers 19.00 heures, leur attention fut portée sur une voiture portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L) « *da nur die Standlichter eingeschaltet waren* » ;

- De même, la conductrice de cette voiture tenait son téléphone portable dans sa main droite, regardait sur l'écran de celui-ci et le manipulait ;

- « *Amtierende waren sich sicher, dass es sich hierbei um ein Mobiltelefon handelte, da die direkte und freie Sicht im Inneren des Fahrzeugs garantiert war und die Displaybeleuchtung ebenfalls auffiel* » ;

- Lors du contrôle subséquent, ladite conductrice, PERSONNE1.), déclarait qu'elle ne serait pas habituée à la voiture ainsi conduite et aurait été d'avis que les feux de croisement s'actionneraient automatiquement ;

- De même, elle admettait avoir tenu son téléphone portable dans sa main « *allerdings nur um kurz nach ihren verpassten Anrufen sowie nach der Uhrzeit zu sehen* » ;

- PERSONNE1.) se mettait à pleurer lorsqu'elle fut informée des sanctions prévues pour ce genre d'infractions, tout en soutenant avoir des problèmes financiers.

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a fait les affirmations suivantes :

« (...) *Quand j'ai pris le volant en circulant vers ADRESSE3.), j'ai senti vibrer mon téléphone. Comme j'étais en train de conduire, j'ai pris mon téléphone en main pour environ deux secondes uniquement pour regarder mes appels en absence et l'heure car j'avais encore un rendez-vous ou je ne voulais pas arriver en retard. Je n'ai vraiment pas eu de chance car je n'avais pas du tout l'intention d'utiliser le téléphone. En ce qui concerne les feux de croisement, je fais avouer qu'il s'agit d'une voiture de prêt et je pensais que les phares s'allumaient automatiquement car il s'agissait du premier jour avec cette voiture. (...) Je me trouve dans une mauvaise situation financière et psychique. (...) L'année passée mon mari est décédé et depuis je suis totalement perdue. J'espère que le Juge va prendre en compte ma situation précaire et uniquement me donner un avertissement. (...)* ».

A l'audience publique du 06 janvier 2025, PERSONNE1.) n'a pas contesté avoir circulé sans éclairage suffisant.

Concernant l'infraction tenant à l'utilisation illégale d'un téléphone portable, elle a cependant présenté une autre version en ce qu'elle a soutenu avoir collé son téléphone portable au volant moyennant des « *bracelets* » et avoir utilisé ledit appareil en tant que « *navigateur* » lui permettant de trouver son kinésithérapeute.

La prévenue a encore réitéré ses affirmations concernant sa situation financière précaire.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées en cause, il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

En droit, il convient de rappeler ce qui suit :

- Suite à l'entrée en vigueur, en date du 10 février 2024, du règlement grand-ducal du 30 janvier 2024 modifiant, entre autres, l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal modifié précité du 23 novembre 1955 dispose ce qui suit :

« (...)

2. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler un appareil électronique mobile doté d'un écran.

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage d'utiliser les fonctions permises d'un appareil électronique mobile avec écran autrement qu'au moyen du système mains libres intégré du véhicule.

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage d'utiliser les fonctions d'aide à la conduite ou à la navigation d'un appareil électronique mobile avec écran qui n'est pas fixé au véhicule dans un support spécialement conçu à cette fin.

Il est interdit à tout conducteur d'utiliser un casque homologué obligatoire où l'équipement de communication n'est ni intégré, ni fixé au casque conformément aux prescriptions du fabricant ».

En l'espèce, il y a lieu de retenir que

* les agents verbalisant sont formels pour affirmer que PERSONNE1.) avait manipulé (« *bedient* ») son téléphone portable qu'elle tenait dans sa main droite et qu'elle regardait sur l'écran dudit appareil,

* ces constatations ne sont pas éternées par les déclarations faites par la prévenue dont la version des faits présentée à l'audience est différente de celle exposée aux agents verbalisant,

* au vu du libellé actuel de l'article 170bis, précité, il est sans importance de savoir quelle version est la correcte, étant donné que PERSONNE1.) n'était pas en stationnement ou en parcage et n'avait donc pas à manipuler son téléphone portable, que ce soit afin de vérifier ses appels en absence voire l'heure ou d'essayer de trouver son kiné, étant précisé qu'il n'est pas déterminable pour quelle raison elle n'avait pas actionné le système de navigation bien avant de se rendre sur la voie publique, le cas échéant,

* l'infraction libellée sub 1) est donc établie en cause.

- L'article 42 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques indique de quelle manière les véhicules circulant sur la voie publique doivent être éclairés.

En l'espèce, les constatations faites par l'agent verbalisant à ce sujet sont également claires et précises, étant rappelé que la matérialité de cette seconde infraction mise à sa charge n'a d'ailleurs jamais été mise en cause par la prévenue.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, le Tribunal retient que PERSONNE1.) est convaincue des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 05 mars 2024, vers 19.00 heures, à ADRESSE3.),

1) inobservation par le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage de l'interdiction d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler un appareil électronique mobile doté d'un écran,

2) défaut de feux-route.

Ces infractions se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 58 du Code pénal qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

En ce qui concerne les peines applicables, il y a lieu de préciser que la loi du 21 septembre 2023 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui est entrée en vigueur en date du 24 octobre 2023, a augmenté les sanctions prévues pour les infractions au Code de la Route.

Ainsi, celles-ci sont généralement passibles d'une amende de 25.- EUR à 1.000.- EUR mais l'article 7o) de la loi modifiée précitée du 14 février 1955 sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 2.000.- EUR, entre autres, « *l'inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation, à la tenue en main ou à la manipulation d'un appareil électronique mobile doté d'un écran par le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage* ».

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'antécédent judiciaire en matière de circulation figurant sur son casier judiciaire ainsi que sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.)

- pour l'infraction sub 1) retenue à sa charge à une amende de **300.- EUR**,
- pour l'infraction sub 2) retenue à sa charge à une amende de **50.- EUR**.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l’infraction sub 1) retenue à sa charge à 1 (une) amende de 300.- EUR (trois cents euros) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l’amende à 3 (trois) jours ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l’infraction sub 2) établie à sa charge à 1 (une) amende de 50.- EUR (cinquante euros) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l’amende à 1 (un) jour ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 08,00.- EUR (huit euros).

Le tout par application des articles 1, 2, 42 et 170bis de l’arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 58 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l’audience publique dudit tribunal de police à Luxembourg, date qu’en tête, par Nous Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

Le présent jugement contradictoire est susceptible d’appel.

L’appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L’appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l’acte d’appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l’adresse électronique suivante : MAIL1.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation. L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.